

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

DES PROTÊTS ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Le Sénat a amendé les articles 1^{er}, 3, 10 et 13 du projet de loi sur les protêts, voté par la Chambre le 20 avril dernier.

La modification à l'article 1^{er} en rend la rédaction plus correcte.

Dans l'article 3, le Sénat a introduit un amendement, dont le principe avait été adopté par la Chambre au premier vote, et qui impose à l'employé des postes et à l'huissier l'obligation de laisser au domicile où le protêt est fait un bulletin constatant l'existence de cet acte. S'il n'est trouvé personne à ce domicile, l'acte le constate et le bulletin n'est pas remis.

Se ralliant à une proposition qui n'avait été écartée par la Chambre qu'à la majorité de 34 voix contre 30, le Sénat, dans l'article 10, a fixé à 2 francs, au lieu de fr. 1 50 c^s, les émoluments des huissiers, pour le protêt simple à un seul domicile.

Il a ajouté à l'article 13 une disposition qui assure, le cas échéant, la délivrance gratuite de l'attestation du paiement fait par le débiteur, après le protêt.

(¹) Projet de loi, n° 171 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 101.

Projet de codification des lois sur les protêts, n° 115.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 122.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 194.

(²) La commission était composée de MM. TACK, *président*, DE SNET, DEMEUR, VAN ISEGHEM, GUYOT, BIEBUYCK et MACHERMAN.

Enfin, le changement introduit à l'article 3 ayant amené sa division en deux articles, le numérotage de tous les articles suivants a été rectifié.

Le projet de loi a été voté à l'unanimité par le Sénat, avec ces amendements, auxquels le Gouvernement s'était rallié.

Votre commission a adopté à l'unanimité les amendements.

Pour justifier leur adoption, elle croit pouvoir se référer au rapport des commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat, qui ont été chargées d'examiner le projet de loi, ainsi qu'à la discussion du Sénat, dans ses séances des 19 et 20 juin dernier.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

P. TACK.
